

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 2 juin 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Madame Samson, quelles sont les propositions de l'Accusation ?
15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'Accusation a pu
16 établir des contacts avec trois personnes qui pourraient potentiellement venir
17 témoigner en tant que représentants du Bureau du Procureur.
18 Les discussions avec deux d'entre eux sont terminées, c'est-à-dire qu'ils ne se
19 trouvent pas en Europe et qu'ils se... qu'ils sont en mission dans une autre... dans un
20 autre pays — pardon. Nous avons prévu de poursuivre ces discussions aujourd'hui
21 et de... pour pouvoir déterminer définitivement leur disponibilité — pardon — et la
22 possibilité pour eux de comparaître devant la Cour s'ils y sont disposés.
23 La troisième personne peut venir témoigner. Il le fera au sujet de l'intermédiaire 321.
24 Il y a moins de restrictions sur sa disponibilité, étant donné qu'il s'agit d'un
25 fonctionnaire du Bureau du Procureur, bien qu'il ne soit pas basé à La Haye.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
2 Samson.

3 Quelques questions :

4 Première question : le 19 mars, dans la proposition de procédure de l'Accusation aux
5 fins de traiter avec ces intermédiaires, aux paragraphes 9 et 10, l'Accusation
6 recommande qu'un représentant approprié vienne témoigner au sujet de l'utilisation
7 d'intermédiaires dans cette affaire, quelqu'un qui puisse être interrogé par la Défense
8 de manière complète.

9 Il est suggéré qu'une telle personne est la personne la mieux placée pour fournir des
10 informations sur... et des informations détaillées sur la manière dont le Bureau a pu
11 prendre contact, sélectionner et traiter avec ces individus interrogés pendant
12 l'enquête. De plus, cette personne pourrait expliquer le rôle précis des intermédiaires
13 et leurs tâches.

14 Le 12 mai, dans notre décision portant sur les intermédiaires, au paragraphe 146,
15 nous avons demandé que la personne identifiée par l'Accusation, tel que cela vient
16 d'être résumé par moi-même... eh bien, que cette personne soit appelée à témoigner
17 s'agissant de l'approche et des procédures utilisées pour les intermédiaires, et que
18 cette personne soit citée après les témoins de la Défense au sujet de l'abus de
19 procédure — la requête en abus de procédure —, et avant d'entendre
20 l'argumentation des parties et des participants.

21 Cette ordonnance, comme je l'ai dit, a été émise le 12 mai et n'a pas fait l'objet
22 d'appel. Par conséquent, elle est toujours d'application. Nous nous attendons par
23 conséquent à ce que cette personne, qui n'a pas encore été identifiée — et, d'ailleurs,
24 il n'y a pas eu de déclaration déposée à ce sujet... eh bien, que cette personne soit
25 appelée immédiatement après que le témoin actuel ait terminé sa déposition.

1 Est-ce que cela sera possible, Madame Samson ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. Étant donné les possibilités
3 actuelles, ça n'est pas possible.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il va falloir que vous
5 fournissiez des explications très soigneuses et détaillées sur les raisons pour
6 lesquelles cette personne identifiée par l'Accusation et que... dont nous avons
7 ordonné la comparution à ce stade du procès ne soit pas disponible, Madame
8 Samson.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il ne s'agit pas
10 d'un... d'une personne particulière qui soit recommandée par le Bureau du
11 Procureur dans sa requête, mais nous avons indiqué qu'un représentant pourrait
12 être... se rendre disponible.

13 Nous souhaitons être certains que la personne ou les personnes qui viendraient —
14 parce qu'il pourrait y en avoir plus d'une —, eh bien, puissent traiter de toutes les
15 circonstances liées aux deux intermédiaires en question ; et que cela corresponde à la
16 période pertinente ; et que ces personnes puissent fournir des détails sur la manière
17 dont ces intermédiaires sont intervenus dans le cadre général des opérations,
18 s'agissant des intermédiaires du Bureau.

19 L'ancien chef d'équipe des enquêtes est une personne appropriée. Initialement, le
20 Bureau du Procureur avait tenté de trouver quelqu'un qui puisse effectivement
21 correspondre à cette position. Mais, apparemment, ça n'est pas possible. Le chef
22 d'enquête ou l'enquêteur principal ne « sont » plus présents.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La proposition du
24 Bureau du Procureur — et je suis désolé d'avoir à le répéter — a été faite le 19 mars.
25 Notre ordonnance date 12... du 12 mai. À quel moment est-ce que vous avez entamé

1 les premières démarches, Madame Samson, pour essayer de prendre contact avec les
2 personnes que vous proposez aujourd'hui d'appeler pour remplir ce rôle de témoin ?

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Le premier contact avec l'un des
4 enquêteurs, qui n'est plus présent...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et... Je suis désolé de
6 vous interrompre.

7 La première démarche entamée pour tenter d'entrer en contact : donc, à quel
8 moment est-ce que le Bureau du Procureur a effectué la première tentative d'entrer
9 en contact avec la ou plusieurs de ces personnes... l'une ou plusieurs de ces
10 personnes ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'allais répondre justement à cette
12 question.

13 La première tentative de prendre contact avec l'enquêteur qui s'est occupé le plus
14 souvent des... de l'intermédiaire 316, eh bien, c'était, je crois, à la fin de la semaine
15 dernière. La première réponse que nous ayons reçue de sa part, ça a été ce matin.

16 La première tentative de prendre contact avec l'ancien chef d'équipe, à ma
17 connaissance, en tout cas... enfin, lorsque je m'en suis occupée directement, eh bien,
18 c'était hier soir. Et la discussion doit continuer aujourd'hui.

19 Et la première tentative de prendre contact avec la personne appropriée, qui a traité
20 avec l'intermédiaire 321, eh bien, a eu lieu à la fin de cette semaine ou au début de...
21 à la fin de la semaine dernière ou au début de cette semaine.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous comprendrez
23 combien cela nous apparaît décourageant, Madame Samson — en tout cas, pour
24 nous.

25 En mars, nous avons donné une indication claire à partir de la manière dont le

1 conseil avait rédigé des propositions en ce qui concerne l'intermédiaire. Nous
2 pensions que vous aviez à l'époque une personne à l'esprit qui pourrait répondre sur
3 toutes les questions posées en ce qui concerne ces intermédiaires. Nous n'avons rien
4 entendu de la part de l'Accusation, ni après la requête de 19 mars ni faisant suite à
5 notre ordonnance du 12 mai.

6 Étant donné que nous n'avions... nous n'avons rien entendu de votre part, nous
7 avons été conduits à envoyer ce courriel qui vous a été communiqué la semaine
8 dernière, le 26 mai, par M^{me} Guhr, et nous demandions une aide de la part du Bureau
9 du Procureur, des suggestions quant aux discussions avec les personnes qui
10 pourraient effectivement répondre sur ces témoins potentiels.

11 Et, d'après ce que vous nous dites maintenant, ce n'est qu'après cela — après que le
12 Bureau du Procureur ait reçu ce courriel de la part des juges — que des démarches
13 ont été entreprises pour identifier la personne « que » nous avons ordonnée, en mai,
14 déjà, de... de comparaître.

15 Si c'est vraiment la vérité, Madame Samson, c'est vraiment très décevant. Est-ce que
16 c'est vraiment ce qui s'est passé, Madame Samson ?

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, des mesures ont été prises
18 immédiatement pour essayer d'identifier les personnes appropriées avant que le
19 courriel de la Chambre ne nous soit envoyé.

20 Mais c'est vrai que les démarches pour en... pour essayer de parler avec les
21 personnes appropriées n'ont été « pris » qu'après le courriel de la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, il est clair qu'à
23 la fin de... du dépôt... de la présentation des éléments de preuve de la Défense — et
24 nous y sommes presque —, eh bien, nous... nous verrons que nous sommes les mains
25 vides puisque vous... vous n'avez pas pris les mesures nécessaires en ce qui concerne

1 l'enquêteur ou la personne appropriée, alors que nous en avons donné l'ordre le
2 12 mai... pour que vous l'appeliez.

3 C'est exact, n'est-ce pas ? Il n'y aura personne maintenant pour remplir ce rôle que
4 nous avons demandé le 12 mai ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je ne... je ne sais pas si nous aurons un
6 nom, mais nous n'aurions pas eu ce nom sans le courriel de la Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais de combien de
8 temps est-ce que l'Accusation a besoin pour discuter de tout cela en interne ? Vous...
9 Nous... Vous avez suggéré cela en mars. Nous avons donné cette ordonnance en mai.
10 Il faut quand même qu'il y ait des limites de temps... combien de temps en interne
11 avez-vous besoin pour que quelque chose se fasse ?

12 C'est catastrophique. Nous sommes maintenant en présence d'un retard absolument
13 injustifié puisque nous n'avons pas d'intermédiaire — bon, ça, ça n'est pas tellement
14 de votre faute puisqu'il y a des problèmes de passeport. Mais le... l'absence d'une
15 personne ou de personnes, au pluriel, pour répondre à notre ordonnance du 12 mai,
16 cela relève vraiment de la responsabilité du Bureau du Procureur.

17 Nous n'allons rien dire de plus à cet égard aujourd'hui, mais il va falloir que vous
18 interveniez très, très, très rapidement aujourd'hui. Et, à 9 h 30, demain matin,
19 l'Accusation doit être en mesure de nous fournir un calendrier que nous puissions
20 accepter en ce qui concerne une ou plusieurs personnes... comparaitront pour
21 répondre sur les questions que nous avons évoquées au paragraphe 146 de notre
22 décision et dans notre courriel du 27 mai.

23 De véritables mesures doivent être prises, Madame Samson. Je crains que ce... vous
24 ne soyez pas directement responsable de cela. C'est un des aspects malheureux d'être
25 représentant ici. Vous devez faire face à la colère du juge alors que vous devez

1 répondre de décisions que vous, personnellement, n'avez peut-être pas « pris ».
 2 Mais, s'il vous plaît, transmettez à la personne qui n'a pas pris les mesures
 3 appropriées à ce sujet, dites-lui que la Chambre est extrêmement mécontente de
 4 l'absence de mesures prises au sujet de cette question. Et nous nous attendons à ce
 5 que tout cela soit rectifié immédiatement. Merci beaucoup.

6 Est-ce que l'on peut faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 Bonjour, Monsieur.

9 LE TÉMOIN D01-0029 : Bonjour, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva,
 11 avez-vous fait la paix avec M^e Desalliers en ce qui concerne ces questions
 12 supplémentaires ?

13 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, effectivement, Monsieur le
 14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, peut-être
 16 serait-il mieux que vous posiez ces questions dès maintenant plutôt que d'attendre...
 17 ou attendre que M^e Diakiese pose ses questions.

18 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée).*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, donnons la
 20 parole à M. Diakiese.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Diakiese, excusez-moi.

22 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

23 PAR M^e DIAKIESE : Merci pour la parole, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN D01-0029 : Bonjour.

1 M^e DIAKIESE : Je suis Hervé Diakiese. Je représente les victimes dans cette affaire.
2 C'est en leur nom que je m'en vais vous poser quelques questions. Je vous prierais de
3 m'aider, comme vous l'avez si bien fait tout ces temps-ci, à ce que nous respections
4 un petit temps d'arrêt entre le moment où je vous pose la question et le moment où
5 vous répondez à ma question pour permettre aux traducteurs de pouvoir interpréter
6 à l'intention de ceux qui, comme nous, ne sont pas francophones.

7 LE TÉMOIN D01-0029 : Merci.

8 M^e DIAKIESE : Je vous suggère, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, à compter
9 mentalement de 1 jusqu'à 5 entre le moment où j'ai fini ma question et le début de
10 votre réponse. Est-ce que vous êtes d'accord ?

11 LE TÉMOIN D01-0029 : O.K.

12 M^e DIAKIESE : Est-ce que vous pouvez manifester votre accord après avoir compté
13 de 1 jusqu'à 5 d'abord ?

14 LE TÉMOIN D01-0029 : On va s'efforcer.

15 M^e DIAKIESE :

16 Q. J'ai bien compris que c'est depuis septembre 2009 que vous êtes chef
17 d'antenne de Secope à Bunia ; est-ce exact ?

18 LE TÉMOIN D01-0029 :

19 R. Oui, oui.

20 Q. Veuillez ne pas oublier notre règle que nous nous sommes fixée — de
21 1 jusqu'à 5, s'il vous plaît.

22 R. O.K. Merci beaucoup pour le rappel.

23 Q. Existe-t-il en République démocratique du Congo un texte de loi qui crée et
24 réglemente le Secope ?

25 R. Oui, oui. Il y en a.

1 Q. Je ne veux pas gêner vos souvenirs, mais avez-vous une idée de comment ce
2 texte est intitulé ? Mais si vous n'en avez pas une idée, ce n'est pas grave.

3 R. En tout cas, tout de suite, là, il m'est difficile de donner le texte.

4 M^e DIAKIESE : Merci.

5 Monsieur le Président, votre Honneur, avec votre permission, je voudrais soumettre
6 à la lecture et à l'attention du témoin et des parties et des participants ainsi que de la
7 Chambre le document dont le numéro ERN est DRC-V01-0001-0098.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Est-ce
9 que nous avons différents exemplaires de cela, Maître Diakiese ?

10 M^e DIAKIESE : Bien sûr, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Merci
12 beaucoup.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Maître Diakiese.

15 M^e DIAKIESE :

16 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous aller directement à l'onglet 8, s'il vous
17 plaît ?

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 C'est le document DRC-V01-0001-0106. Au-dessus, c'est page 343, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN D01-0029 :

21 R. Ici, numéro 8, j'ai 2... page 219.

22 Q. Pourriez-vous regarder à la page du dessus, s'il vous plaît ? C'est 3-4-3 —
23 « 343 ».

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Nous avons maintenant le même document, s'il vous plaît ?

1 R. Oui, oui.

2 Q. Pourriez-vous, tout juste plus bas, identifier l'intitulé qui commence par :
3 « Arrêté ministériel » ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous pouvez aller, s'il vous plaît, à l'onglet 11 ? Au-dessus, c'est
6 page 346 — je fais référence au document DRC-V01-0001-0109.

7 R. Je suis à la page 346.

8 Q. Pourriez-vous voir, juste en bas, le nom du signataire du document ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que ce document vous dit quelque chose ?

11 R. Si... Si vous pouvez me permettre de le lire, pour le contenu ?

12 Q. D'accord. C'est... moi, mon souci à moi, c'était juste de savoir si ce document a
13 trait au fonctionnement du Secope ; mais, évidemment, vous appréciez.

14 R. Sauf qu'ici, je vois... oui, oui, le secrétaire qui a signé ce document. Oui.

15 Q. Donc, c'est l'arrêté qui crée et organise le fonctionnement du Secope en... en
16 République démocratique du Congo ?

17 R. Oui, oui.

18 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller à l'onglet 10, page 344 ?
19 Je fais référence au document DRC-V01-0001-0108.

20 Vous y êtes, Monsieur le témoin ?

21 R. Oui, oui, « 344 », j'y suis.

22 Q. Vous voyez, à votre gauche : « Article 2 » ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que... si vous jetez un coup d'œil, même rapide, d'une minute,
25 pourriez-vous me dire s'il s'agit là des attributions de votre service ?

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 R. Oui.

3 Q. Il s'agit là, de manière exhaustive... les attributions du Secope en République
4 démocratique du Congo ?

5 R. Effectivement.

6 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous indiquer sur base de laquelle de ces
7 attributions vous aviez effectué votre mission de collecte de documents auprès des
8 écoles ?

9 R. Bon. Je crois que si... je peux répondre à cette question de cette manière, ici.
10 C'est-à-dire, compte tenu de l'ancienneté et des différents échelons, passer, n'est-ce
11 pas, dans des écoles... compte tenu, n'est-ce pas, de l'expérience, je crois que l'équipe
12 de défense avait demandé que nous puissions uniquement apprêter, n'est-ce pas, les
13 dossiers dont ils avaient besoin. Et c'est le travail que nous avons exécuté, et qui
14 n'est pas en rapport, n'est-ce pas, avec le... le travail de Secope, ici. C'est sur la
15 demande de la Défense que nous avons sillonné, là, des écoles pour récolter, n'est-ce
16 pas, les documents pour les écoles qu'eux-mêmes ont ciblées. Et c'est le travail que
17 nous avons fait.

18 Q. Dois-je comprendre que ce n'est pas en qualité de chef d'antenne de Secope
19 que vous avez effectué la mission de collecte des documents ?

20 R. Bon. Étant donné que nous sommes en train d'assumer cette fonction, nous
21 assumons, n'est-ce pas, la fonction de chef d'antenne de Secope, et c'est ce... c'est
22 cette fonction-là qui nous a facilité d'entrer en contact, n'est-ce pas, avec les écoles
23 pour avoir ces documents — sinon, on ne pouvait pas le faire parce que ce sont des
24 écoles que... qui sont, n'est-ce pas, sous notre gestion, et nous avons, n'est-ce pas, la
25 possibilité d'y aller pour faire un travail qu'on a demandé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Diakiese,
2 excusez-moi de vous interrompre.

3 Je sais bien que nous sommes intervenus hier lorsqu'un point similaire a été soulevé
4 par M^e Bapita. La Chambre dispose d'un certain nombre de documents, nombreux
5 d'ailleurs, qui semblent, ou dont on dit qu'ils correspondent à des originaux de
6 registres qui pourraient éventuellement — et j'insiste sur ce mot — pourraient nous
7 donner des indications en ce qui concerne l'âge de personnes particulières et les
8 dates auxquelles ils se trouvaient à l'école, où éventuellement ils ont quitté l'école.

9 D'une manière générale, il vaut mieux, en particulier lorsqu'il y a un litige, il vaut
10 mieux pour une cour de prendre... prendre connaissance du document sous sa forme
11 originale plutôt que sous forme de photocopie — l'original, dans sa totalité.

12 À moins que l'on ne décide que ces originaux ne soient pas admissibles et que nous
13 ne pouvons pas les prendre en considération parce qu'ils ont été apportés à la Cour
14 de manière illégale, ou d'une façon illégale, eh bien, il ne nous semble pas approprié
15 pour le moment de s'interroger sur la manière dont exactement le témoin a pu se
16 procurer ces documents — avec quelle autorité. Le fait que les documents soient ici,
17 eh bien, c'est un fait. Il... on lui a demandé de les apporter, et ils peuvent
18 potentiellement nous apporter une aide.

19 Donc, veuillez excuser mon impolitesse à vous interrompre, mais nous ne sommes
20 pas du tout convaincus pour le moment que ce soit une ligne d'interrogatoire utile.

21 M^e DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président. Nous allons orienter autrement notre
22 interrogatoire.

23 Q. Monsieur le témoin, vous aviez relevé que soit par erreur, négligence ou par
24 paresse, des directeurs ou les personnes qui les aident peuvent oublier de remplir
25 correctement des registres, notamment les registres matricule. Et vous avez constaté

1 devant cette salle une série d'irrégularités dans le remplissage de ces registres.
2 Peut-on raisonnablement croire aujourd'hui que le fait pour un élève de ne pas se
3 retrouver dans un registre peut être aussi dû à cet oubli, cette erreur, cette négligence
4 ou cette paresse ?

5 LE TÉMOIN D01-0029 :

6 R. Merci pour la question.

7 Je sais que pour la plupart du temps, si vous aviez remarqué cette erreur-là, nous
8 tous nous l'avions constatée séance tenante ; si cela est arrivé, c'est pour attribuer,
9 n'est-ce pas, les numéros aux enfants. C'est surtout cette partie qui se fait vraiment
10 remarquer presque... dans presque ces documents — tous les documents. Dans un
11 seul document, comme je l'avais dit, avec les changements, n'est-ce pas, de chefs
12 d'établissement à la tête de l'école, l'autre qui arrive, il commence directement là où il
13 a trouvé la situation. Peut-être c'est une situation qui... qui date, n'est-ce pas... qui
14 date, n'est-ce pas, un peu avant. Et il n'a pas toutes les données. Ça, ça peut aussi
15 arriver, de reprendre, n'est-ce pas le nom d'un enfant, par exemple, deux fois. C'est le
16 cas que nous avons enregistré dans une seule école.

17 Alors, ces erreurs-là, je crois que vraiment, pour le problème d'attribuer, n'est-ce pas,
18 les numéros aux enfants, comme hier, l'avocat, ici, avait soulevé cette situation, c'est
19 par imprudence. Quelqu'un peut passer directement. Vous voyez, vous-même vous
20 aviez vu quand il avait parlé de 339, je croyais que c'était déjà 400, comme je n'avais
21 pas vraiment bien fixé mon attention. Alors, ça c'est le cas qui peut arriver, n'est-ce
22 pas, à un directeur. Donc, dire qu'on peut omettre le nom de l'enfant, je crois que
23 même, plus loin, nous avons remarqué avec vous, il y a de ces enfants qui étaient...
24 qui étaient oubliés. Ce qui sur un... le papier de brouillon... et puis, vite, quand le
25 directeur avait compris qu'il avait laissé les noms de certains enfant sur un papier, ils

1 les avaient, n'est-ce pas, repris en les intercalant, n'est-ce pas, entre les années. Ce
2 sont des enfants qui avaient terminé, par exemple, dans les années 90, et nous
3 sommes en... en 95. Par exemple, il les avait, n'est-ce pas, intercalés là-bas.

4 Donc, ce sont des cas pareils. Ça, ça peut arriver à toute œuvre humaine, les gens
5 peuvent peut-être être distraits. Comme j'avais dit que ce document ne se tient
6 qu'une seule fois par an. Ça, ce n'est pas un document habituel. C'est à la rentrée que
7 le directeur tient ce document. S'il est en retard, il peut le compléter au courant de
8 l'année, mais il n'est pas sous ses yeux vraiment quotidiennement, non.

9 Q. Donc, l'oubli est possible ?

10 R. Dans toute œuvre humaine, je crois que vraiment on peut oublier quelque
11 chose. Si on n'a pas fait ça expressément, l'oubli est quand même là puisque le
12 cerveau travaille, n'est pas comme une machine. Alors, l'oubli, on ne peut pas quand
13 même vraiment le rejeter totalement.

14 Q. Merci.

15 Si je vous avais bien compris, vous aviez dit que le certificat est délivré à l'élève
16 concerné ou à ses parents. Quelle est la validité d'un... d'une photocopie d'un
17 certificat qui est produit par quelqu'un qui n'est ni l'élève ni son parent, et pour
18 lequel certificat il n'y a pas de signature dans le registre de retrait de certificats ?

19 R. En tout cas, si vous avez constaté ça, ça c'est une anomalie — ce n'est pas bien.
20 Parce que nous, comme nous gérons les écoles, nous devons vraiment les gérer en
21 cœur et en esprit. On ne peut pas vraiment jouer avec la vie des enfants. Celui qui a
22 fait ça, il est fautif.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est possible que ce soit ma dernière question.

24 Est-ce que... est-il possible que des élèves de l'école primaire connaissent leur
25 enseignant sous un surnom ou un autre nom qui est différent de l'identité officielle

1 de cet enseignant à l'état civil ?

2 R. Merci pour cette question.

3 Je crois que, en éducation civique, on doit apprendre, n'est-ce pas, aux enfants le
4 nom de tous les enseignants qui sont dans cette école-là, en commençant par le nom
5 de leur directeur. Donc, les élèves doivent connaître le nom de l'enseignant, pas de
6 surnom. Non, puisque s'il appelait un enseignant par le surnom, est-ce que cet
7 enseignant aura quelle autorité devant cette enfant ? Parce que même à la maison, les
8 parents peuvent demander quel est votre enseignant. L'enfant a droit de connaître le
9 nom de son enseignant, le nom du directeur, même le nom de ses amis dans la
10 classe. Il doit... il doit les connaître. Comme l'enseignant aussi doit connaître le nom
11 de tous ces enfants. Ça, en tout cas, c'est nécessaire parce que ce sont des noms que
12 vous utilisez à tout moment. Vous les appelez, vous posez une question, vous ne
13 pouvez pas poser tel — vous le citez n'importe comment —, non, vous citez son
14 nom, comme ça, l'enfant se sent qu'il est, en tout cas, visé, et il va répondre à une
15 question convenablement. Donc, dire que l'enfant doit connaître le surnom de son
16 enseignant, ça, je n'ai jamais vu, puisque ça risque, n'est-ce pas, de diminuer
17 l'autorité de l'enseignant.

18 Q. Et dans votre expérience dans l'enseignement, est-ce qu'il est catégoriquement
19 impossible qu'un enfant ait oublié le nom d'un de ses enseignants dans son parcours
20 scolaire ?

21 R. Je ne sais pas si cela peut prendre combien de temps. Si l'élève avait déjà
22 quitté l'enseignement à cette école-là pendant autant d'années, il peut l'oublier. Mais
23 s'il est là, vraiment, c'est un peu difficile.

24 Même moi, par exemple, je veux... je me rappelle même les enseignants qui m'ont
25 enseigné à l'école primaire, dans le temps. Un enseignant qui m'a donné un coup, le

1 coup qui m'a rendu malade, je n'ai jamais oublié cet enseignant ; je le reconnais
2 jusqu'à présent.

3 M^e DIAKIESE : Je vous remercie infiniment, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le Président, votre Honneur, j'en ai terminé avec le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,
6 Maître Diakiese. Je dois vous féliciter tous les deux pour le parfait respect du débit.
7 Merci beaucoup.

8 Maître... Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

10 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

11 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Bonjour Monsieur.

13 Puis-je demander à ce que l'on montre au témoin le document qui se trouve dans le
14 troisième classeur de la Défense, à l'onglet 4 ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et pendant ce
16 temps, on peut peut-être donner un numéro EVD au document de M^e Diakiese.

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document présenté, référencé
18 comme DRC-V01-0001-0098 portera la cote EVD-V01-00001.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je fais référence moi-même au document
20 DRC-D01-0003-3474.

21 Q. Monsieur, très brièvement, nous avons ici cette déclaration signée par le
22 directeur de l'école de Soleniama ; n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN D01-0029 :

24 R. Oui.

25 Q. Et est-ce que cette déclaration décrit ce qu'a fait le directeur par rapport au

1 registre, ou est-ce que cela décrit ce que vous avez fait sur les registres ?

2 R. O.K. Comme j'avais déjà parlé, n'est-ce pas, sur ce document, je suis arrivé à
3 l'école ; après avoir eu un entretien avec le directeur, je lui ai demandé de me passer
4 le document que j'ai commencé à parcourir, parce que cette école était aussi parmi
5 les écoles ciblées par l'autre côté. En parcourant le document du début jusqu'à la fin
6 — c'est un grand cahier, c'est un grand registre que le directeur a même trouvé dans
7 cette école depuis 1983 —, en le parcourant jusqu'à la fin, je n'ai pas pu retrouver ce
8 que j'étais en train de chercher, n'est-ce pas, dans ce document.

9 C'est comme ça, en accord avec le directeur. Je vais formuler, n'est-ce pas, des
10 phrases ici. Il parlait, et moi, je prenais, n'est-ce pas, note. C'était... puisque ça faisait
11 presque tard. Je voulais vraiment gagner le temps pour rentrer. Et lui, après avoir
12 donné toutes ces déclarations et ce que j'ai fait moi-même, le directeur a pu signer ce
13 document. C'est ça, ce qu'on... C'est ça, ce qu'on avait fait, parce que lui, il était trop
14 pris. Moi-même, j'ai exploité le document du début jusqu'à la fin. Lui, il était en train
15 de travailler. Et c'est vers la fin, quand je lui ai posé la question concernant l'élève
16 indiqué ici, alors, quand il a dit que... il ne.... il ne l'a jamais connu, c'est comme ça
17 que j'ai rédigé cet acte de déclaration et que le directeur a signé.

18 Donc, l'idée était, un jour, de rentrer pour aller prendre aussi ce registre comme je
19 l'avais trouvé présent à l'école. C'était ça, notre souci, mais au lieu de rentrer ça,
20 quelque chose, je lui ai... j'ai fait quand même ce document avec l'espoir de rentrer.
21 Malheureusement, notre arrivée ici était brusque, je ne pouvais pas aller chercher le
22 document.

23 Q. Donc, il s'agit là d'une déclaration signée par le directeur, mais qui fait
24 référence à vos activités, n'est-ce pas, mais que vous n'avez pas signée ?

25 R. Donc, moi, je ne sais pas ce que je pouvais signer ici, puisque c'est moi-même

1 qui ai fait ce travail et c'est moi-même qui ai amené ces documents. Comme je l'ai dit,
2 il a fallu que je revienne là-bas pour retirer les documents. C'était ça. Si j'avais le
3 temps d'y rentrer, ce document n'allait même pas apparaître ici, vous alliez
4 directement parcourir, n'est-ce pas, le registre lui-même. Alors, le fait que je ne suis
5 pas allé retirer le document pour la deuxième fois, c'est comme ça que, au lieu de
6 zéro (*Phon.*), pour montrer que j'étais quand même dans cette école, j'ai amené le... le
7 document ici. Mais le document existe.

8 Q. Et pourquoi ne l'avez-vous pas signé ?

9 R. Donc, je crois que le directeur qui a signé, c'est lui qui a pris connaissance,
10 puisque c'est lui qui dirige, n'est-ce pas, cette école. C'est moi qui ai fait, n'est-ce pas,
11 le document ; et, lui, il devrait signer.

12 Moi, je ne vois pas pourquoi est-ce que je devrais signer. Je ne sais pas si on pourrait
13 signer ça. Pour quelle cause ? Je ne sais pas. C'est le directeur qui devrait signer,
14 puisque c'est lui qui était dans l'école.

15 Q. Mais lorsque vous dites qu'il révisait, il n'a pas révisé le document, ou si ?
16 C'est vous qui l'avez revu, ce document ?

17 R. N'est-ce pas, je l'ai dit : c'est moi qui... qui avais, n'est-ce pas, l'objectif. Le
18 directeur n'avait pas l'objectif. Moi, j'avais un objectif bien précis. Quand j'ai exploité
19 le document et quand je n'ai pas retrouvé ce dont je cherchais, alors, j'ai commencé à
20 poser des questions au directeur. C'est à partir de ces questions-là que j'ai mis ça par
21 écrit. Alors, ce n'est pas moi qui devrais signer. Lui, il devrait prendre connaissance
22 de ce que j'ai fait parce que moi, moi-même, j'ai posé la question. Qu'est ce que je
23 devrais encore signer ? Je ne sais pas si on se comprend très bien, mais c'est le
24 directeur... Si j'avais amené ce document avec ma signature, c'est que, peut-être,
25 j'aurais triché.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 2 je crois que, là, on tourne un petit peu en rond. Est-ce qu'il y a vraiment beaucoup
 3 d'intérêt à cela ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, non. En fait, nous
 5 nous sommes rendu compte, au Bureau du Procureur, qu'il s'agit... nous pensions
 6 qu'il s'agissait d'un document signé par le directeur sur ses propres activités. En fait,
 7 c'est sur les activités du témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certes, ceci a été
 9 démontré.

10 Maître Desalliers.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

13 LE TÉMOIN D01-0029 : Bonjour.

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Hier, lorsque des questions... en fait, les toutes premières questions qui vous
 16 ont été posées par le Bureau du Procureur, il a été question des écoles primaires de
 17 Nyakasanza. Vous avez expliqué qu'il y avait quatre écoles primaires aujourd'hui —
 18 deux pour les filles, deux pour les garçons — et qu'au départ, il y avait seulement
 19 deux écoles, et que ces deux écoles ont été scindées.

20 LE TÉMOIN D01-0029 :

21 R. Exactement.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer les deux écoles à l'origine ? Est-ce
 23 qu'il y avait une école pour les filles et une école pour les garçons, ou est-ce que
 24 c'étaient des écoles mixtes, ou quelle était la situation ?

25 R. Bon. Depuis longtemps, les réseaux catholiques ont toujours gardé, n'est-ce

1 pas, leur structure. Ils veulent que certaines écoles soient autonomes pour...
2 uniquement pour les filles, et uniquement pour les garçons.

3 C'est dans ce sens-là qu'ils avaient... Ce sont des grandes écoles. Au début, ils
4 avaient même plus de 30 classes. Alors, un directeur avec un directeur adjoint
5 dirigeaient vraiment une école de 30 classes. Ça semblait être vraiment très lourd.

6 C'est comme ça que, bien que ces enfants venaient avant et après midi, ça n'a pas
7 résolu le problème. Alors, comme CTB... il y a coopération belge qui est venue, il a
8 construit, n'est-ce pas, des écoles à côté des écoles qui avaient... dans le besoin.
9 Alors, ces écoles-là ont... se sont retrouvées avec d'autres locaux supplémentaires.
10 C'est comme ça que, comme j'avais dit qu'avant que le Secope accepte les documents
11 de... d'une école, il faut que cette école ait, n'est-ce pas, une infrastructure adéquate,
12 et les équipements, et les effectifs des élèves. C'est dans ce sens-là qu'on a scindé ces
13 deux écoles pour en faire quatre. Et ces quatre écoles, maintenant, sont
14 opérationnelles, fonctionnent dans les avant midi et de... dans les après-midi. C'est
15 ça. Et ils sont mêmes matriculés. Ils ont les numéros de Secope, comme les
16 infrastructures sont là.

17 Q. Et est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment ces deux écoles ont été
18 scindées en quatre écoles ?

19 R. En tout cas, donner le moment avec plus de précision, c'est difficile. C'est plus
20 récemment ici. C'est plus récemment.

21 Q. Vous pourriez peut-être simplement nous dire il y a combien d'années
22 environ, ou combien de mois, ou je ne sais trop ?

23 R. Non, non. Je crois que, ce qui... lorsqu'ils construisaient, ils ont construit
24 presque toutes les écoles de Bunia, là-bas. C'est juste après la guerre, ici. Vers 2005...
25 2005-2006, des choses pareilles.

1 M^e DESALLIERS : Je vous remercie.

2 Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, nous
4 aimerions vous présenter nos excuses pour le retard considérable et le fait que vous
5 êtes dû... vous avez dû rester plus longtemps que prévu ici à La Haye, alors que
6 vous souhaitiez rentrer le plus vite possible en République démocratique du Congo
7 pour poursuivre votre labeur.

8 Il est pour nous très important que tous les témoins qui peuvent témoigner sur des
9 questions qui nous sont importantes soient prêts à venir aux Pays-Bas pour
10 témoigner devant nous, et ainsi nous aider dans notre quête de vérité. Votre
11 contribution en ce sens présente une grande valeur pour nous, et nous vous sommes
12 extrêmement reconnaissants d'avoir été avec nous ici. Comme je viens de le dire,
13 nous comprenons parfaitement que cela était difficile pour vous — sans parler de
14 l'effort physique que cela a supposé, au vu des kilos que vous avez dû emmener
15 avec vous ici à La Haye. Donc, vous allez nous quitter maintenant, non sans recevoir
16 au préalable nos plus sincères remerciements.

17 Huissier, voulez-vous bien ramener le témoin ?

18 LE TÉMOIN D01-0029 : O. K.

19 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous sommes aussi reconnaissants. Quand
20 nous avons accepté de faire ce travail-là, c'est puisqu'il fallait le faire. Et malgré les
21 questions multiples que nous avons reçues ici, qui semblaient un peu nous
22 perturber, mais on a compris, puisque chacun voudrait tirer, n'est-ce pas, la
23 couverture de... vers son côté.

24 Et nous, quand nous venons, nous ne venons pas pour un seul côté ; nous voulons
25 aider effectivement, n'est-ce pas, le travail que vous êtes en train de faire. Et moi,

1 quand je suis arrivé, le grand rôle que j'ai fait, c'était seulement d'apporter les
 2 documents. Le contenu, la forme, le fond, en tout cas, ce... cela ne m'engage pas. Ça,
 3 ce n'est pas mon travail ; mon travail était seulement de vous ramener les originaux.
 4 Si vous aviez, par exemple, demandé qu'on vous envoie seulement les photocopies,
 5 je ne serais même pas venu ici. Je suis venu puisqu'il m'a fallu accompagner ces
 6 documents, puisque ça engage, n'est ce pas, ma signature. Si je ne les remets pas au...
 7 au propriétaire, je serais considéré vraiment... je ne sais comme qui ; et ce qui ne sera
 8 pas bien. Et nous a... nous... Cette façon d'agir pouvait aussi bloquer vraiment aux
 9 autres la voie d'aider, par exemple, la Cour.

10 Sur ce, en tout cas, je vous remercie, je suis détendu. Merci beaucoup, et je n'ai rien à
 11 dire. Merci.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva,
 14 avons-nous résolu le problème du document que vous avez identifié hier ? Alors, j'ai
 15 entendu, peut-être, des discussions dans les couloirs avec des membres du Greffe
 16 pour savoir si on pouvait trouver le... l'appareil adéquat ? Est-ce que ça a été le cas ?

17 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Effectivement, oui. J'ai compris... enfin,
 18 j'ai demandé que... on a demandé que le Bureau du Procureur... si le Bureau du
 19 Procureur disposait des équipements nécessaires, et c'est le cas. Très bien. Donc ça va
 20 être possible... ça va être possible très rapidement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.
 22 C'est pour ça que vous étiez debout ?

23 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Buteau, je
 25 m'en remets à vous. Pouvez-vous vous assurer que les parties adéquates du

1 document qu'a souligné M. Sachdeva hier sont photographiées pour pouvoir être
2 utilisées ici ? Ce serait utile de s'assurer que M. Sachdeva est satisfait de l'aspect de
3 ces photographies avant que l'on considère tout ce processus comme accompli.
4 Merci beaucoup.

5 Madame Samson...

6 Pardon, je souhaite revenir un instant à la personne qui fait actuellement partie du
7 personnel du Bureau du Procureur et dont vous nous avez parlé ce matin, en nous
8 disant qu'il pourrait aider 321.

9 Pour des raisons tout à fait évidentes, cette personne sera plus facilement disponible,
10 mais n'est pas à La Haye, vous nous dites. Où est cette personne, s'il vous plaît ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Cette personne est en RDC, en Ituri.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cette
13 personne s'y trouve depuis longtemps ou est-ce qu'elle a quitté La Haye
14 récemment ?

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Cette personne s'y trouve depuis un
16 certain temps.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 Eh bien, d'ici demain matin, 9 h 30, je vous demande de bien vouloir vous renseigner
19 afin de savoir quel est le délai le plus court qui puisse permettre à cette personne de
20 se rendre à La Haye afin de pouvoir déposer.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est notre intention.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
23 Très bien.

24 Monsieur Sachdeva, jusqu'à maintenant, je crois qu'il est juste de dire que
25 l'Accusation n'a pas suggéré que des éléments en réplique ne soient présentés

1 concernant la requête en abus.

2 Je mets de côté la possibilité d'éléments de preuve en réplique dans le cadre du
3 procès. Mais, en ce qui concerne la question de l'abus, il n'y a pas eu, me semble-t-il,
4 de requête en ce sens. Donc, pour le moment, nous poursuivons avec l'idée que les
5 seuls témoins qui subsistent sont les... « le » 321, 316 et les enquêteurs. Est-ce que
6 vous pouvez confirmer que tel est le cas ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, oui. Pour le
8 moment, c'est le cas. Mais, à l'heure actuelle, l'Accusation réfléchit à la question de
9 savoir s'il faut davantage de témoins, notamment dans le cas de l'application pour
10 abus. Mais nous allons, en effet, prendre une décision définitive le plus rapidement
11 possible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux de...
13 du fait que j'ai eu quelques soupçons, Monsieur Sachdeva.

14 Je vous donne jusqu'à 9 h 30, demain matin, afin de nous livrer vos toutes dernières
15 propositions définitives. Et je demande que cette proposition soit spécifique afin que
16 nous puissions en parler demain.

17 Et ceux... si ceux qui sont responsables de cette décision ne se trouvent plus ici
18 même, aux Pays-Bas, eh bien, il va falloir les contacter afin que vous puissiez nous
19 donner une réponse d'ici demain matin, 9 h 30.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien entendu, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

22 Maître Mabilles.

23 M^e MABILLE : Monsieur le Président, nous avons besoin de l'aide de la Chambre sur
24 différents points, et je souhaiterais évoquer ces points devant la Chambre, si c'est le
25 moment approprié.

1 La décision du 12 mai prévoyait une divulgation par le Bureau du Procureur d'un
 2 certain nombre d'éléments, et, en particulier, d'un tableau récapitulatif sur les
 3 entretiens qu'il y avait eu entre le... certains témoins et les intermédiaires.

4 Cette décision prévoyait également des éléments concernant le passé professionnel
 5 des intermédiaires. Nous avons, depuis que la décision a été rendue, demandé ces
 6 divulgations. Nous ne les avons pas, aujourd'hui, obtenues.

7 Je souhaiterais peut-être, donc, demander à la Chambre que nous fixions un
 8 calendrier précis de cette divulgation car — la Chambre le comprend — cette
 9 divulgation nous permettrait de pouvoir travailler sur les nouveaux éléments qui
 10 vont arriver devant votre Cour rapidement.

11 Donc, ça, c'est le premier élément.

12 Le deuxième élément, c'est évidemment le problème de 0143 et les conséquences de
 13 l'appel éventuel. Mais, pour l'instant, il me semble nécessaire que le Procureur
 14 divulgue au moins toutes les informations...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je me permets de
 16 vous interrompre sur ce point, Maître Mabilie. Nous avons bon espoir de pouvoir
 17 présenter sous forme écrite une décision concernant la requête de l'Accusation à fin
 18 d'avoir l'autorisation de faire appel en ce qui concerne le 0143.

19 Un instant, s'il vous plaît.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Je peux d'ailleurs vous dire que la requête de l'Accusation sera rejetée.

22 Donc, l'ordre que nous avons rendu dans notre décision du 12 mai concernant la
 23 divulgation de l'identité du témoin 0143 devra être respecté. Et nous espérons... nous
 24 espérons que les mesures nécessaires ont été prises afin que cet ordre puisse être mis
 25 en œuvre rapidement — notamment, les mesures de protection adéquates devront

1 être mises en œuvre.

2 Donc, avant de poursuivre, Maître Mabilles, je pensais que vous aviez besoin de
3 connaître cette information. Mais vous pouvez continuer maintenant.

4 M^e MABILLES : Merci, Monsieur le Président, pour cette information.

5 Et donc, le problème de la divulgation de toutes les informations qui étaient prévues
6 dans la décision du 12 mai... il faudrait vraiment que nous les ayons maintenant
7 parce que, de cette divulgation, nous allons peut-être faire des enquêtes
8 complémentaires et nous avons besoin de ces éléments.

9 J'ajoute que nous souhaiterions avoir le « décaviardage » des demandes de
10 participation liées à ces trois intermédiaires. Et, ça aussi, nous souhaiterions avoir ces
11 éléments le plus rapidement possible.

12 J'ajoute enfin que nous avons fait une demande au Bureau du Procureur — si mes
13 souvenirs sont exacts, le premier *mail*, il remonte au 18 mars —, où nous demandions
14 au Procureur un certain nombre d'éléments liés aux intermédiaires, en particulier,
15 les contrats de travail qui liaient les intermédiaires au Bureau du Procureur et un
16 certain nombre d'autres éléments. Aujourd'hui, malgré nos demandes réitérées, nous
17 n'avons reçu aucun de ces documents.

18 Alors, je souhaiterais que le Bureau du Procureur prenne une position claire pour
19 nous dire si ces demandes de communication... je ne les énumère pas tous à la
20 Chambre, mais nous avons demandé tout un nombre de documents. Soit le
21 Procureur nous dit qu'il ne veut pas nous les communiquer, et, dans ce cas-là, nous
22 nous adressons à la Chambre et on fait une requête pour demander une ordonnance
23 à la Chambre... mais, en tous les cas, rester dans cette situation, où on ne nous
24 communique pas les documents, ce qui ne nous permet pas de travailler utilement
25 pour la préparation suivante, nous paraît difficile.

1 J'ajoute enfin — et je m'excuse de ce catalogue — que nous souhaitons, et je l'avais
2 déjà dit à la Chambre, faire une requête à la Chambre pour que de nouveaux
3 documents soient admis en preuve. Nous ne pouvons pas faire cette requête car
4 nous attendons toujours les *transcripts* de déposition, qui sont à l'heure actuelle au
5 Bureau du Procureur — et, en particulier, le *transcript* de 0270.

6 Et je pense que cette requête est tout à fait nécessaire pour que nous puissions aussi
7 avancer et pas perdre de temps au moment où tout cela sera... à partir du moment
8 où les intermédiaires et le... l'enquêteur « sera » venu... nous puissions
9 immédiatement déposer notre requête à fin d'abus de procédure. Mais il faudra que
10 ces éléments-là, nous les ayons avant pour que nous puissions la déposer utilement.
11 C'est pour cette raison-là que j'insiste auprès de la Chambre pour qu'on ait un
12 calendrier fixe de divulgation des éléments dont nous avons besoin à l'heure
13 actuelle.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
15 il serait peut-être plus commode pour vous que l'on prenne la pause tout de suite, ce
16 qui vous donnerait l'occasion de discuter avec les membres de votre équipe afin de
17 pouvoir nous dire à quelle date vous allez pouvoir mettre en œuvre notre ordre du
18 18 mai ?

19 Et je vous demanderais également de réfléchir à la question des *transcripts*,
20 notamment le *transcript*... 0270 dont M^e Mabilie vient de parler.

21 Est-ce que cela vous convient ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. En ce qui concerne les *transcripts*, on
23 est en train de faire une transcription. Les bandes audio ont été divulguées à la
24 Défense au moment où elle l'a demandé, mais tout ceci prend du temps. Ce n'est pas
25 par manque d'efficacité. D'après les estimations qu'on nous a indiquées, on peut

1 penser que ce sera prêt vers le 15 juin. J'essaierai de faire accélérer les choses, mais ce
2 sont les informations que l'on m'a données à ce stade.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous utiliser
4 au moins une partie de la pause d'une demi-heure que nous allons faire maintenant
5 pour voir si l'on peut faire avancer ces travaux plus rapidement ? Car le cumul des
6 différents événements est tel que nous allons connaître des retards conséquents, et
7 tout ceci est tout à fait inacceptable.

8 Nous y reviendrons à 11 h 15. Merci.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience, suspendue à 10 h 41, est reprise à 11 h 11*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
14 Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

16 En ce qui concerne les transcriptions de 0270, malheureusement, je n'ai pas pu parler
17 à la personne appropriée pendant la pause, mais je peux garantir à la Cour que je
18 ferai de notre... de mon mieux pour accélérer le processus.

19 Ce que je puisse... je puis suggérer, pardon, ce n'est peut-être pas la meilleure
20 solution, mais je pense que nous avons déjà divulgué des projets de transcription à la
21 Défense, et peut-être qu'une requête pourrait être présentée et qu'on pourrait ensuite
22 les remplacer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que les projets
24 de transcription existent déjà, Monsieur Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois. Nous vérifions, je crois... ce sont

1 des projets de transcription de l'OTP — internes, donc.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous
3 rappeler, Monsieur Sachdeva, de quoi il s'agit ? J'ai l'impression qu'il s'agit plutôt de
4 quelque chose qui pourrait se faire *inter partes*, plutôt que de donner lieu à des
5 échanges ici, à la Chambre.

6 Quel... qu'est-ce que c'est que cette transcription 0270, Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il s'agit de la
8 transcription de... du nouvel entretien de la victime n° 2, si je me souviens bien. Et,
9 bien entendu, nous avons divulgué les bandes audio sur ordre de la Chambre sans
10 expurgation, et nous sommes en train de les transcrire — transcrire l'entretien. Je
11 crois que ça fait partie de la requête de la Défense.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, Monsieur
13 Sachdeva, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, divulguer le projet de
14 transcription et revenir vers nous demain matin, à 9 h 30, avec le calendrier le plus
15 serré possible en ce qui concerne la... cette... ce projet complet ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président. Je
17 pense que les projets de transcription ont déjà été divulgués à la Défense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, s'ils ont
19 déjà été divulgués, c'est très bien. Il n'y a pas besoin d'ordonnance.

20 Maintenant, Monsieur Sachdeva, qu'en est-il des ordonnances que nous avons
21 produites à la mi-mai ? Je dois dire que j'exprime certaines surprises devant le fait
22 que ces requêtes n'ont toujours pas été suivies d'effets. « Ils » n'ont pas fait l'objet
23 d'un appel. C'est vrai qu'il n'y avait pas de calendrier mais, malgré tout, maintenant,
24 quelles sont les propositions de l'Accusation ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous devons d'abord discuter

1 de ces questions avec mon honorable collègue. Nous avons eu une discussion avec
2 mon honorable collègue à ce sujet.

3 Et, pour ce qui est des informations en ce qui concerne les contacts avec les
4 intermédiaires, et les intermédiaires et leurs témoins, et d'après les informations que
5 nous avons eues, eh bien, effectivement, je peux dire à la Cour que, lundi, nous
6 serons en mesure de divulguer l'information, conformément à l'ordonnance de la
7 Cour — et avec votre autorisation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je regarde
9 le paragraphe 150 de notre ordonnance — paragraphe 150-5), 2).

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Malheureusement, je n'ai pas la décision
11 sous les yeux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, « 5) » fixe
13 un calendrier fixant les contacts connus entre les 23 intermédiaires, etc. ; et « 2) » :
14 divulguer de manière confidentielle par le dépôt d'une requête de la Défense de
15 « brèves » récits des histoires individuelles des intermédiaires 143, 316, etc.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant du... de l'emploi de 316 et 321,
17 eh bien, cela figure déjà dans les déclarations que nous avons divulguées à la
18 Défense.

19 Pour l'intermédiaire 143, une fois que des mesures de protection ont été mises en
20 place, nous devrions pouvoir respecter cette ordonnance.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous vous
22 souviendrez, bien entendu, qu'il ne s'agissait pas simplement de leur histoire
23 professionnelle ou de leur emploi. Il s'agissait aussi de leur travail avec les autorités
24 congolaises, les ONG et les enfants qui étaient associés aux groupes armés.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cette information n'est pas

1 contenue dans les déclarations que nous avons divulguées ? Nous divulguons
2 alors ce qui reste à divulguer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Lundi, 16 heures, s'il
4 vous plaît, Monsieur Sachdeva.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

7 Y avait-il quelque chose d'autre, Monsieur Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne le pense pas, merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes demanderaient au juge
11 Président et à M. Sachdeva de ralentir le rythme de leur intervention, s'il vous plaît ?
12 Et de marquer la fameuse pause de cinq... entre les réponses et les questions. Merci
13 beaucoup d'avance.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, je
16 crois donc que d'ici 16 heures, lundi, l'Accusation aura respecté le paragraphe 150,
17 petit 2) et petit 5) de notre décision, s'agissant des intermédiaires. Je crois que cela
18 correspond aux deux éléments séparés de divulgation de cette décision.

19 S'agissant du petit 1) du paragraphe 150, étant donné que la requête de l'Accusation
20 d'interjeter appel a été refusée, et que la... et que les raisons en ont été fournies
21 aujourd'hui, vous recevrez la divulgation de l'identité du... de 143 dès que des
22 mesures de protection auront pu être mises en place.

23 Il faut rappeler que, dans des interventions précédentes du Bureau du Procureur, de
24 l'Unité des victimes et des témoins, ou de ces deux organes, il a été indiqué que, si je
25 me souviens bien, cela ne prendrait pas plus de quinze jours de mettre en place ces

1 mesures. Son... Donc, je pense que des mesures seront déjà prises à l'avance et que
2 les éléments pourront être divulgués très rapidement.

3 Quoi qu'il en soit, je vais demander, à la lumière de notre décision au sujet de la
4 requête d'interjeter appel, que d'ici 9 h 30, demain matin, nous ayons des
5 propositions de l'Accusation et de l'Unité des victimes et des témoins en ce qui
6 concerne le moment où l'identité de 143 vous sera révélée.

7 S'agissant des transcriptions, nous avons le projet de transcription d'ores et déjà, si
8 nous avons bien compris. L'Accusation fera rapport demain en ce qui concerne les
9 propositions qu'elle peut faire au sujet de la version définitive.

10 Y a-t-il quelque chose d'autre que vous souhaitiez dire à ce sujet ?

11 M^e MABILLE : Juste, j'ai cru comprendre de mon collègue Procureur qu'il considérait
12 que nous avons déjà les éléments en ce qui concerne le... on va dire, les... le
13 *background* professionnel de 316... enfin, des deux intermédiaires, parce que nous
14 avons des éléments dans les déclarations.

15 Mais, nous, nous considérons que les éléments que nous avons eus dans les
16 déclarations ne sont pas suffisants. Il nous faut un document précis sur ce que la
17 Chambre a indiqué dans son ordonnance, c'est-à-dire, véritablement, quel a été le
18 passé professionnel de ces intermédiaires, autrement que sous la forme des
19 déclarations que nous pouvons avoir dans le dossier.

20 En tous les cas, c'est comme ça que nous l'avons compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Sachdeva me
22 dira si je me trompe, mais je pense que l'Accusation l'a bien compris de la même
23 manière.

24 D'après ce qu'a dit M. Sachdeva, eh bien, il y aurait déjà des éléments dans ces
25 déclarations, mais il est bien reconnu que vous avez droit à des informations

1 supplémentaires, qui seront fournies d'ici lundi, 16 heures, la semaine prochaine,
2 sous une... sous forme de tableau.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 Maître Desalliers ?

6 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

7 Juste, pour faire suite à la demande que j'avais formulée hier pour prolongation de
8 délai d'examen des transcriptions corrigées, ce que je propose à la Chambre, ce serait
9 d'étendre ce délai, si cela vous semble approprié, à une semaine puisque nous avons
10 reçu hier une dizaine... l'équivalent d'une dizaine de jours de transcription
11 d'audience, que nous aimerions révéfier, et nous souhaiterions avoir une semaine
12 pour faire ce travail.

13 Et, pour éviter de faire la demande systématiquement, à chaque fois qu'un
14 nouveau... une nouvelle transcription arrive, ce que je propose à la Chambre, ce
15 serait que ce délai soit d'une semaine à chaque fois que des nouveaux *transcripts*...
16 des nouvelles transcriptions arrivent, puisque ce n'est pas de... simplement vérifier
17 un élément ponctuel dans une journée d'audience, mais bien de révéfier
18 l'intégralité de la journée, ce qui demande évidemment beaucoup de temps.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

21 Y a-t-il autre chose ? Non ?

22 Nous avons une décision orale à prononcer au sujet de la requête de l'Accusation en
23 matière de divulgation d'informations.

24 Nous ne... n'avons pas besoin que tous les conseils demeurent pour entendre cela.

25 Nous ne considérerons pas que vous agissez avec manque de courtoisie si certaines

1 personnes quittent le prétoire pendant la lecture de cette décision orale. Donc, ayez...
 2 sentez-vous libres d'abandonner votre place, si vous le souhaitez.

3 Il s'agit d'une décision orale de la Chambre au sujet de la requête de l'Accusation en
 4 vue d'une divulgation d'éléments d'information pertinents pour le témoin 0297,
 5 appelé par l'Accusation, et le témoin 0004, cité par la Défense.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 Est-ce que les sténotypistes et les interprètes disposent d'un exemplaire de la
 8 décision, qui a été transmise hier par écrit ?

9 Dans ces circonstances, je ne vais pas répéter la ponctuation, mais je vous inviterais à
 10 suivre le projet tel que vous l'avez sous les yeux.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 24)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 35 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 36 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 37 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 38 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 39 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 40 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 41 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 11 h 48*)

12 M. GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous finirons la
15 décision orale en audience publique.

16 16. Cette analyse des décisions précédentes s'applique sans réserves à la divulgation
17 suggérée de l'identité complète de Cordo : impliquant le raisonnement ci-dessus
18 exprimé, son véritable nom (s'il est connu) n'est pas quelque chose que la Défense a
19 indiqué vouloir utiliser comme un élément de preuve pour l'accusé. Et en résultat, la
20 Chambre considère qu'il n'y a pas de fondement, selon le cadre du Statut de Rome,
21 qui justifierait un ordre de divulgation pour l'Accusation. La Défense s'est vu
22 ordonner de divulguer suffisamment d'informations pour permettre à l'Accusation
23 d'identifier et de mener les enquêtes adéquates sur les témoins de la Défense. Le seul
24 argument soulevé par l'Accusation, tel qu'exprimé ci-dessus, est que, puisque le nom
25 de « Cordo » est apparu pendant une déposition qui a été présentée par la Défense,

1 appuyant entre autres une demande... une requête en abus de procédure, la Défense
2 ne peut pas ne pas communiquer son nom complet, si l'accusé le connaît.

3 17. La mention d'un nom, même à plusieurs reprises, lors d'un entretien avec ou
4 dans le cadre d'une déposition d'un témoin ne peut pas, en tant que telle, obliger la
5 Défense à divulguer — comme cela vient d'être décrit, ceci est essentiellement limité
6 à, premièrement, les résumés des dépositions des témoins que l'accusé entend
7 appeler et, deuxièmement, visant à permettre l'inspection des autres éléments de
8 preuve qu'il entend utiliser pendant le procès. En l'absence d'indications contraires
9 de la Défense, le nom « Cordo », et au vu des circonstances dans lesquelles ce
10 surnom a été mentionné par deux témoins, ne rentre dans aucune de ces catégories
11 et n'est pas divulgable. De plus, il est à noter que, si l'analyse de l'Accusation est
12 correcte... était correcte, la Défense devrait assumer des obligations de divulgation
13 constantes à chaque fois... lancées à chaque fois qu'un témoin appelé par l'accusé
14 mentionne une personne, un lieu, un événement ou un document (lors d'un
15 entretien ou lors de la déposition) : la Défense devrait donc immédiatement
16 présenter à l'Accusation toute information supplémentaire dont elle disposerait.

17 18. Pour l'ensemble de ces raisons, la demande de l'Accusation en ce qui concerne le
18 nom « Cordo » est refusée.

19 Maître Mabilie, nous en sommes donc au stade où nous évaluons la demande en
20 abus de procédure... la requête en abus de procédure de la Défense. Et en fonction de
21 ce que l'on nous dira demain matin 9 h 30, nous ne pourrons pas progresser sur ce
22 plan jusqu'à ce que les deux intermédiaires dont nous avons requis la présence sont
23 prêts pour leur déposition, et jusqu'à ce que l'Accusation ait... ait pris les mesures
24 nécessaires pour que les enquêteurs ou l'enquêteur puissent témoigner.

25 Est-ce que ceci résume votre compréhension de la position dans laquelle nous nous

1 trouvons actuellement ?

2 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est donc à grand
4 regret que nous suspendons l'audience jusqu'à 9 h 30 demain matin. Et nous
5 demanderons alors à l'Accusation de nous fournir les éléments que nous lui avons
6 demandés et, à ce moment-là, nous verrons si nous sommes en mesure de définir un
7 calendrier qui s'appliquera aux questions essentielles ou supplémentaires, pardon,
8 de la requête en abus de procédure.

9 Monsieur Sachdeva, quelque chose à dire ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Si vous me le
11 permettez, je voudrais revenir sur l'information que nous demande la Cour à propos
12 des témoins ultérieurs.

13 Le délai est demain, 9 h 30, et nous aimerions d'étendre ce délai jusqu'à vendredi,
14 4 heures de l'après-midi. La raison, c'est que la demande vise à fournir à la Cour un
15 document final à propos des témoins qu'elle entend appeler. Et pour des raisons
16 logistiques, nous aurons besoin, au moins, d'un ou deux jours pour vraiment
17 pouvoir fournir un document complet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que nous allons
19 faire, Monsieur Sachdeva, c'est suspendre cette demande jusqu'à 9 h 30 demain
20 matin. À ce stade, nous attendrons de vous une explication détaillée avec des dates
21 de ces requêtes, de ces demandes, nous expliquant pourquoi, à ce stade, l'Accusation
22 n'a pas été capable, n'a pas été en mesure de formuler ces propositions en ce qui
23 concerne les éléments supplémentaires ou les dépositions supplémentaires. Et donc,
24 s'il y a des témoins en particulier que l'Accusation entend faire déposer, nous aurons
25 besoin de savoir, par exemple, quand la décision a été prise de faire de ces personnes

1 des témoins potentiels, et quand est-ce qu'ont été entreprises les premières mesures
2 par rapport à cette personne.

3 Donc, nous étudierons au cas par cas les situations de chacun de ces individus, et
4 non pas la situation d'un point de vue général. Et pour donner un petit plus de
5 temps à l'Accusation, nous aurons besoin d'informations détaillées de ce type. Est-ce
6 que cette demande plus limitée vous paraît faisable, Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Certes, Monsieur le Président. Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Ceci étant, il
9 faut que ce soit clair, nous ne faisons aucune promesse maintenant, ça ne veut pas
10 dire que nous allons octroyer davantage de temps. Ça dépendra en partie de notre
11 considération et de notre opinion pour savoir si l'Accusation a eu le temps suffisant
12 pour agir.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 9 h 30 demain
15 matin.

16 (*L'audience est levée à 11 h 58*)